



**ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES DES MENSUELS**

**Ouvriers, Administratifs, Techniciens et Agents de Maîtrise d'Atelier**

Entre d'une part,

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Electro-Céramiques et Connexes des Hautes-Pyrénées, UIMM Adour - Pyrénées, représentée par Madame Catherine BOURGEOIS, Secrétaire générale, mandatée par l'ensemble des adhérents de la Chambre Syndicale de la Métallurgie,

et d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées.

Conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les montants des rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés sur la base d'une valeur de point de :

- **5,37 Euros** à compter du 01/05/2017 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

ARTICLE 2 :

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant la valeur du point fixée ci-dessus aux coefficients définis à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975 sur la Classification et ses Avenants.

Les rémunérations minimales hiérarchiques seront adaptables à l'horaire de travail effectif et assorties des majorations fixées par l'article 2 de l'Accord National du 13 Juillet 1983 modifié par – l'Avenant du 17 janvier 1991, relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques, à savoir :

- Un barème particulier majoré de 5 % s'applique aux ouvriers.
- Un barème particulier majoré de 7 % s'applique aux agents de maîtrise d'atelier.

Les barèmes sont joints en annexe.

GT  
CB  
F.L  
BS

ARTICLE 3 :

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Extension : Les parties signataires s'emploient à obtenir l'extension du présent accord.

**Pour la Délégation Patronale,**

Madame Catherine BOURGEOIS  
Secrétaire Générale de la Chambre Syndicale  
de la Métallurgie des Hautes-Pyrénées  
(UIMM Adour – Pyrénées)



**Pour les Syndicats de Salariés,**

Pour C.F.D.T.  
M. SAN VICENTE  
Secrétaire Départemental de la Métallurgie



Pour C.F.T.C.  
M. LE STER  
Secrétaire Général du Syndicat de la Métallurgie



Pour C.F.E. - C.G.C.  
M. LEBRUN  
Président du Syndicat de la Métallurgie



Pour C.G.T.  
M. LARAN  
Secrétaire Départemental de la Métallurgie

Pour F.O.  
M. OMER  
Secrétaire Général FO 65



Tarbes, le 27 mars 2017

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES  
CHAMP D'APPLICATION : CONVENTION COLLECTIVE DES HAUTES-PYRENEES**



**- BASE 35 HEURES -**

Valeur du Point : **5,37 Euros à compter du 01/05/2017**

Niveaux	Grille		Classifications			Rémunérations Minimales Hiérarchiques Valeur du Point		
	Echelons	Coefficients	Administratifs Techniciens	Ouvriers	Agents de Maîtrise	Administratifs Techniciens  5,37	Ouvriers  5,63 (1)	Agents de Maîtrise 5,74 (2)
I	1	140		O1		751,80	788,20	
	2	145		O2		778,65	816,35	
	3	155		O3		832,35	872,65	
II	1	170		P1		912,90	957,10	
	2	180				966,60		
	3	190		P2		1020,30	1069,70	
III	1	215		P3	AM1	1154,55	1210,45	1234,10
	2	225				1208,25		
	3	240		TA1	AM2	1288,80	1351,20	1377,60
IV	1	255		TA2	AM3	1369,35	1435,65	1463,70
	2	270		TA3		1449,90	1520,10	
	3	285		TA4	AM4	1530,45	1604,55	1635,90
V	1	305			AM5	1637,85		1750,70
	2	335			AM6	1798,95		1922,90
	3	365			AM7	1960,05		2095,10
	4	395				2121,15		2267,30

(1) Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'Accord National du 13.07.83 et l'Avenant du 17.01.91.

(2) Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par l'Accord National du 13.07.83 et l'Avenant du 17.01.91.

  
 BS  CS F.L